

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours Collectif)

N° : 500-06-000529-103

LOUIS AKA-TRUDEL, domicilié et résidant au
5667, Avenue du Parc, Montréal, district judiciaire
de Montréal (Québec) H2V 4H2

Demandeur/Représentant

c.

BELL CANADA, personne morale légalement
constituée ayant son siège social et sa principale
place d'affaires au 1, Carrefour Alexander-
Graham-Bell, Tour A-7, VERDUN, district
judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3

- et -

BELL MOBILITÉ INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social et sa
principale place d'affaires au 1, Carrefour
Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, VERDUN,
district judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
(Article 1011 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS
COLLECTIF, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF

1. Le 16 décembre 2011, l'Honorable juge Lucie Fournier de la Cour supérieure de Montréal accueillait la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, autorisait l'exercice du recours contre Bell Canada et Bell Mobilité et attribuait à Louis Aka-Trudel le statut de représentant du groupe principal décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 28 octobre 2010 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1^{er} juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58 % sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Contrat de service Internet résidentiel; et Modalités de service de Bell Mobilité; ainsi qu'en vertu, pour les personnes physiques, du contrat Modalités de services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires). »

(ci-après : le « Groupe Principal »)

et du sous-groupe décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat pour les fins de son commerce, résidant ou ayant résidé au Québec et qui ont payé depuis le 1^{er} juin 2010 des intérêts au taux annuel de 42,58% sur le montant d'au moins une facture émise par l'une ou l'autre des Défenderesses ou par les deux Défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants : Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marché consommateurs; Contrat de service Internet résidentiel; Modalités de service de Bell Mobilité; et Modalités de services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires). »

(ci-après : le « Groupe Consommateur »)

2. Le Demandeur exerce le présent recours collectif contre les Défenderesses suite à la modification unilatérale de leurs contrats et à l'imposition de frais de retard calculés à un taux d'intérêt annuel de 42,58% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à leurs clients;

3. Le présent recours collectif consiste en une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;
4. Le recours collectif du Demandeur se fonde notamment sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« L.P.C. ») et sur le *Code civil du Québec*² (« Code civil »);

II. PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES

BELL CANADA

5. La Défenderesse Bell Canada est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications, tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de la Défenderesse Bell Canada produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
6. La Défenderesse Bell Canada fait partie du groupe de sociétés contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de BCE produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
7. BCE Inc. a réalisé au cours de l'année 2013 des revenus de plus de vingt milliards de dollars (20 000 000 000 \$) et un bénéfice net de plus de deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$), tel qu'il appert du Rapport annuel 2013 de BCE Inc. produit au soutien des présentes sous la cote **P-3A**;
8. La Défenderesse Bell Canada est un fournisseur de services et de produits de télécommunications filaires résidentiels et commerciaux, y compris au moyen de la technologie fibre;
9. La Défenderesse Bell Canada est également un fournisseur de services internet pour des clients résidentiels et commerciaux;

¹ L.R.Q., chapitre P-40.1.

² L.R.Q. chapitre C-1991.

10. La relation contractuelle entre la Défenderesse Bell Canada et les membres du Groupe est basée sur trois contrats d'adhésion standard, dont les membres du Groupe n'ont pu en négocier les termes, tel qu'il appert plus amplement des contrats suivants :

- Modalités des services non réglementés de téléphonie locale – marchés consommateurs produites au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- Modalités de services non réglementés – services voix et internet (clients d'affaires) produites au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
- Contrat de service internet résidentiel produit au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

11. Depuis 2010, le nombre de clients de la Défenderesse Bell Canada pour ses services internet et de téléphonie filaire est de plus de :

2010 : 12 100 000

2011 : 11 600 000

2012 : 11 100 000

2013 : 10 700 000

tel qu'il appert des Rapports annuels 2010, 2011, 2012 et 2013 de BCE Inc., produits au soutien des présentes sous la cote **P-3** (en liasse);

BELL MOBILITÉ INC.

12. La Défenderesse Bell Mobilité Inc. (la « Défenderesse Bell Mobilité ») est une entreprise œuvrant dans le domaine des services de télécommunications sans fil, tel qu'il appert plus amplement du rapport CIDREQ de la Défenderesse Bell Mobilité produit au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

13. La Défenderesse Bell Mobilité fait partie du groupe de sociétés contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de BCE, pièce **P-2**;

14. La Défenderesse Bell Mobilité est un fournisseur de services de voix, données et autres services sans fil fournis par Bell ou par son entremise (les services « Sans fil »);
15. La relation contractuelle entre la Défenderesse Bell Mobilité et les membres du Groupe est basée sur un contrat d'adhésion standard, dont les membres du Groupe n'ont pu en négocier les termes, tel qu'il appert plus amplement des modalités de services Bell Mobilité produites au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
16. Depuis 2010, le nombre de clients de la Défenderesse Bell pour ses services Sans-fil est de plus de :

2010 : 7 300 000

2011 : 7 500 000

2012 : 7 800 000

2013 : 7 900 000

tel qu'il appert des Rapports annuels 2010, 2011, 2012 et 2013 de BCE Inc., pièce **P-3** (en liasse);

III. L'IMPOSITION DES FRAIS DE RETARD

17. En vertu de la *Loi sur les télécommunications*³, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a le pouvoir de réglementer les tarifs des entreprises canadiennes de télécommunication:

24. L'offre et la fourniture des services de télécommunication par l'entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil ou contenues dans une tarification approuvée par celui-ci.

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

³ L.C. 1993, ch. 38.

[...]

18. L'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* établit les objectifs visés par la législation en matière de télécommunications:

7. La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à :

[...]

b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;

[...]

h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication;

[...]

19. De fait, jusqu'au 17 juillet 2009 le CRTC a exercé son pouvoir de réglementation sur les frais de retard à l'égard des entreprises de services locaux titulaires, soit les compagnies de téléphonies filaire qui opéraient avant l'introduction de la concurrence (les « ESLT »), dont la Défenderesse Bell Canada;
20. Cette réglementation imposait, à l'égard de ces frais de retard, une limite mensuelle équivalant au taux préférentiel annuel de l'une des grandes banques canadiennes plus 7 %;
21. Bien que le CRTC n'ait pas exercé son pouvoir de réglementation sur l'ensemble des services de télécommunication visés par le présent recours collectif, les Défenderesses appliquaient, pendant la période pertinente, les mêmes frais de retard à leurs clients pour des services réglementés ou non;
22. Avant le 1^{er} juin 2010, les Défenderesses imposaient à leurs clients des frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 26,82% sur les soldes acquittés

après la date d'échéance de facturation, les contrats, pièce **P-4**, **P-5**, **P-6** et **P-8**, comportant des clauses substantiellement similaires concernant l'imposition de tels frais de retard;

23. Le 3 novembre 2008, le CRTC a publié l'Avis public de télécom CRTC 2008-16 qui avait pour objet d'inviter les différents intervenants à présenter leurs observations, notamment à l'égard du maintien de la réglementation des frais de retard pour les ESLT, tel qu'il appert de l'Avis public de télécom CRTC 2008-16 produit au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
24. Le 4 décembre 2008, la Défenderesse Bell Canada et d'autres entreprises de télécommunication ont déposé des commentaires communs au CRTC, tel qu'il appert des Commentaires de la Défenderesse Bell Canada et d'autres sociétés de télécommunication (les « Commentaires au CRTC ») déposés au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
25. À cette occasion, la Défenderesse Bell Canada, ainsi que d'autres entreprises de télécommunication, ont affirmé que « l'on pouvait se fier au libre jeu du marché pour atteindre le but des politiques concernant les suppléments de retard » et que « les tarifs non réglementés pour ces frais associés à des services non tarifés étaient demeurés dans les normes de l'industrie », tel qu'il appert du paragraphe 34 de la Politique réglementaire de télécom 2009-424 produite au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
26. Dans les Commentaires au CRTC, la Défenderesse Bell Canada a reconnu que les normes de l'industrie en matière de frais de retard varient de 1,2% et 2% mensuellement, tel qu'il appert des Commentaires au CRTC, pièce **P-10**;
27. À cet égard, voici un extrait des Commentaires au CRTC:

« 23 The Companies note their competitors charge LPCs [Late Payment Charges] on an unregulated basis and the LPC rate has remained within industry norms that do not materially impact the affordability of service.¹ **Similarly, Companies themselves charge LPCs on an unregulated basis** with respect to many forborne services (such as forborne business telecommunications services, wireless service and Internet service) **and the prevailing rates are generally at or below 2% per month on a compounded basis, a level that reflects industry norms and does not adversely affect affordability.** This is strong evidence that the current regulatory measures with respect to LPC are contrary to the Policy

Direction and should be forborne pursuant to s.34(1) of the *Act*. Further, the prevailing LPC rates that already exist in the market will discipline the ILEC LPC rates if forbearance is granted. Implementing LPC rates that differentiate between regulated and forborne customers would be a complex and costly undertaking. The Companies have no incentive to implement differential LPC treatment.

¹ For example, Rogers has a LPC rate of 2% per month on late payments, Videotron charges 1.5% per month, Eastlink charges 2% per month, NS Power 1.5% per month, Quebec Hydro 1.2 % per month. »

tel qu'il appert des Commentaires au CRTC, pièce **P-10**;

28. À l'issue de cette audition, le CRTC a émis le 17 juillet 2009 la Politique réglementaire de télécom 2009-424 dans laquelle il a décidé de s'abstenir dorénavant de réglementer les frais de retard à l'égard des ESLT, pièce **P-11**;
29. Il appert de cette décision que le CRTC s'en est remis aux arguments que la Défenderesse Bell Canada et les autres entreprises de télécommunication avaient soumis dans leurs Commentaires au CRTC, pièce **P-10**, à l'effet que le libre jeu du marché permettrait de maintenir des frais de retard raisonnables et dans les normes de l'industrie;
30. Bien que cette décision ne vise que les services de téléphonie filaire, notamment ceux de la Défenderesse Bell Canada, il appert que les Défenderesses, toutes deux contrôlées par BCE inc., ont, jusqu'au 1^{er} juin 2010, appliqué des frais de retard calculés à un taux d'intérêt dans les normes de l'industrie et uniformes pour tous les services visés par le présent recours collectif;

IV. LA MODIFICATION UNILATÉRALE DES FRAIS DE RETARD

31. Suite à cette décision du CRTC et malgré ces représentations de la Défenderesse Bell Canada, le ou vers le 1^{er} juin 2010, les Défenderesses ont modifié unilatéralement les frais de retard applicables sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
32. Depuis cette date, les Défenderesses imposent à leurs clients des frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 42,58%, équivalant à un taux d'intérêt mensuel de 3% composé quotidiennement sur les soldes acquittés après la date d'échéance apparaissant à la facture du client;

- 33. La hausse unilatérale des frais de retard imposés sur les soldes acquittés après la date d'échéance, passant de 26,82% à 42,58%, représente une hausse de plus de 58%;
- 34. Ces frais de retard sont nettement supérieurs à la norme de l'industrie;
- 35. Cette modification unilatérale des frais de retard n'était pas prévue initialement au contrat des Défenderesses;

V. LE CAS DU DEMANDEUR

- 36. Le Demandeur est un client de la Défenderesse Bell Canada dans le cadre du Contrat de service internet résidentiel, pièce **P-6**;
- 37. Le Demandeur est un client de la Défenderesse Bell Mobilité Inc. dans le cadre du contrat Modalités de service de Bell Mobilité, pièce **P-8**;
- 38. Le ou vers le 1^{er} juin 2010, les contrats du Demandeur ont été unilatéralement modifiés afin de hausser les frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 26,82% à 42,58% sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
- 39. Le 26 juillet 2010, le Demandeur s'est vu imposer par la Défenderesse Bell Canada des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58%, tel qu'il appert des factures du Demandeur émises par la Défenderesse Bell Canada produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-12** (en liasse);
- 40. Le 1^{er} juillet 2010, le Demandeur s'est vu imposer par la Défenderesse Bell Mobilité des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58%, tel qu'il appert des factures du Demandeur émises par la Défenderesse Bell Mobilité produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-13** (en liasse);

VI. LE CARACTÈRE ABUSIF ET LÉSIONNAIRE DES FRAIS DE RETARD

41. Dans le contexte décrit plus haut, le CRTC a dérèglementé les montants que les ESLT peuvent imposer à leurs clientèle;
42. Il incombe néanmoins aux Défenderesses de « *satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication* » et fournir des services « *abordables* », ce qu'elles ont cessé de faire en imposant des frais de retard sur les soldes acquittés après la date d'échéance de 42,58%;
43. Rappelons que la Défenderesse Bell Canada a elle-même reconnu que la norme de calcul des frais de retard s'établie à un taux d'intérêt composé variant entre 1,2 % à 2% par mois, soit entre 15,38% et 26,82% par année, pièce **P-10**;
44. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les taux d'intérêts applicables en matière de crédit à la consommation n'ont pas augmentés de façon significative entre le 17 juillet 2009 (date de la décision du CRTC) et le 1^{er} juin 2010, date à laquelle les Défenderesses ont haussé à 42,58% le montant des frais de retard qu'elles imposent à leur clients;
45. Depuis le 1^{er} juin 2010, le taux directeur de la Banque du Canada n'a jamais excédé 1%;
46. Depuis le 1^{er} juin 2010, le taux d'intérêt légal et l'indemnité additionnelle n'a jamais excédé 6%;
47. De plus, les taux d'intérêts applicables en matière de crédit à la consommation n'ont d'ailleurs pas augmentés de façon significative depuis le 1^{er} juin 2010 à ce jour;
48. Depuis le 1^{er} juin 2010, nulle autre entreprise de télécommunication œuvrant au Québec n'impose des frais de retard aussi élevés à leurs clients, les concurrents des Défenderesses ayant maintenu les frais de retard qu'ils imposent à leur clientèle à un taux annuel variant entre 19,56% et 26,82%;
49. Les Défenderesses imposent des frais de retard de 58% à 117% plus élevés que leurs concurrents;

50. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses ont fait fi de leurs obligations envers leurs clients et ont fait fi des objectifs visés par la *Loi sur les télécommunications* énoncés aux paragraphes b) et h) de l'article 7;
51. Les frais de retard que les Défenderesses imposent aux membres du groupe sont abusifs et lésionnaires, tant en vertu des dispositions du *Code civil* que de la *L.P.C.*;
52. Au surplus, le comportement des Défenderesses contrevient directement aux exigences de bonne foi édictées notamment aux articles 6, 7, et 1375 du *Code civil*;
53. Pour ces motifs, le Demandeur a droit de réclamer des Défenderesses, pour lui-même et pour les membres du groupe qu'il représente, le remboursement des frais de retard payés en sus de frais calculés au taux annuel de 26.82%, le tout avec intérêts, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur ces montants;
54. Le Demandeur et les membres du Groupe Consommateur sont également en droit de réclamer des Défenderesses le paiement de dommages punitifs, le tout pour les motifs énoncés ci-après;
55. Les Défenderesses ont agi et continuent d'agir illégalement en imposant des frais de retard supérieurs à la norme que la Défenderesse Bell Canada a elle-même reconnue, pièce **P-10**, soit des frais calculés à un taux d'intérêt composé variant entre 1,2 % à 2% par mois;
56. En augmentant unilatéralement les frais de retard suite aux représentations de la Défenderesse Bell Canada devant le CRTC et en imposant des frais de retard qui dépassent largement la norme applicable dans l'industrie des télécommunications, les Défenderesses ont agi volontairement et intentionnellement à l'encontre de leurs obligations légales et ces agissements doivent être sanctionnés par des dommages punitifs;
57. Le Demandeur soumet que les faits ci-dessus énoncés justifient ses conclusions en réduction des frais de retard, en remboursement des frais de

retard payés en trop et en dommages punitifs telles qu'énoncées à la présente requête;

58. La décision des Défenderesses de maintenir ces frais de retards abusifs est encore plus fautive depuis que la Cour d'appel s'est prononcée sur le caractère abusif de frais de retard conjugués à une pénalité calculés à un taux d'intérêt annuel cumulatif de 44%, tel qu'il appert de l'arrêt unanime de la Cour d'appel rendu le 24 mai 2013 dans l'affaire *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 :

[89] [...] La Défenderesse n'ayant subi aucun préjudice autre que celui du retard dans l'exécution de l'obligation de l'appelant de lui payer une somme d'argent, un taux d'intérêt de 24 % par an depuis 2006 (ou même 2008) conjugué à une pénalité supplémentaire de 20 % du montant réclamé demeure excessif et abusif au sens du second alinéa de l'article 1623 C.c.Q., et ce, même si la pénalité ne portait pas elle-même intérêt au taux précité.

59. Dans cet arrêt, la Cour d'appel s'appuie sur l'arrêt qu'elle a rendu le 13 décembre 2012 dans l'affaire *9149-5408 Québec inc. c. Groupe Ortam inc.*, 2012 QCCA 2275 dont l'objet du litige était également l'imposition de frais de retard conjugués à une pénalité calculés à un taux d'intérêt annuel cumulatif qui était alors de 49%;
60. Si elles avaient eu des motifs valables de croire que des frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 42.58 % ne sont pas abusifs, ce que le Demandeur nie et conteste, les Défenderesses ne peuvent dorénavant ignorer, depuis les arrêts susmentionnés de la Cour d'appel, que les frais de retard qu'elles imposent aux membres du groupe sont manifestement abusifs et lésionnaires;

VII. LES DOMMAGES

61. En raison des agissements illégaux des Défenderesses, le Demandeur et les membres du groupe ont droit à une diminution des frais de retard et un remboursement des frais de retard abusifs qu'ils ont payés;
62. Les agissements illégaux des Défenderesses ont causé des dommages au Demandeur et aux membres du groupe, à savoir les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de l'imposition d'un taux d'intérêt abusif et lésionnaire applicable sur les soldes acquittés après la date d'échéance;

63. De plus, les agissements illégaux des Défenderesses contreviennent à la *L.P.C.* et doivent être sanctionnés par des dommages punitifs;
64. Les dommages subis par le Demandeur et les membres du groupe résultent directement des agissements illégaux des Défenderesses;
65. Le Demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer des Défenderesses :
- a) la réduction des frais de retard à 26,82% depuis le 1^{er} juin 2010;
 - b) le remboursement des frais de retard payés en excédent des frais antérieurs calculés aux taux de 26,82% depuis le 1^{er} juin 2010;
 - c) une somme de 100\$ à titre de dommages-intérêts pour les troubles, tracas et inconvénients; et
 - d) une somme de 200\$ à titres de dommages punitifs pour les membres du Groupe Consommateur;

VIII. LE MODE DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

66. Le Demandeur ignore le nombre de personnes faisant parti du groupe ainsi que le total des sommes que les Défenderesses leur ont imposées et perçues depuis le 1^{er} juin 2010 à titre de frais de retard calculés au taux de 42,58% l'an;
67. Si la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte les sommes totales que les Défenderesses ont imposées et perçues des membres du groupe depuis le 1^{er} juin 2010 à titre de frais de retard calculés au taux de 42,58% l'an, le Demandeur demande au tribunal que la condamnation au remboursement des montants payés en trop fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif conformément à l'article 1031 C.p.c. et qu'il en soit de même pour une éventuelle condamnation à des dommages punitifs;

IX. LES QUESTIONS COLLECTIVES

68. Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours sont les suivantes :

- a. les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?
- b. les agissements reprochés aux Défenderesses ont-ils causé des dommages au Demandeur et aux membres du Groupe?
- c. les Défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe en vertu du *Code civil du Québec*?
- d. les Défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par le Demandeur et les membres du Groupe Consommateur en raison de la lésion objective prévue à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- e. le Demandeur et les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?

69. Pour les motifs énoncés aux présentes, le Demandeur soumet que le tribunal doit répondre par l'affirmative à chacune de ces questions;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Demandeur les Défenderesses;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 26,82% applicable sur les frais de retard payés à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la

date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de 100,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de 200,00 \$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 17 avril 2014



UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU S.E.N.C.
Procureurs *ad litem* du Demandeur Louis Aka-Trudel



PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs-conseils du Demandeur Louis Aka-Trudel